



N° RG 21/0058 - N° Portalis
DBWL-W-B7F-CQZQ

ORDONNANCE rendue le 4 février 2021

Nous, Jean Luc ALLIOT, Vice-Président, juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de CUSSET, assisté de Madame BOURDIER, greffier, statuant en audience non publique, au Centre Hospitalier, Bâtiment 7- 1^{er} étage- Boulevard Denière 03200 VICHY

DEMANDEUR

M. DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VICHY
[REDACTED]

non comparant, ni représenté

PERSONNE ADMISE EN SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

N° [REDACTED] née le 04 Août 1940 à MANDRES (EURE)

16 rue du sport
Bât. A2 le Parc Montceau
03200 VICHY

comparante, assistée de Maître CAUSSE avocat au barreau de Cusset

[REDACTED]
N° [REDACTED]
[REDACTED]
6. [REDACTED] non comparante, ni représentée, avisée

MINISTÈRE PUBLIC : régulièrement avisé

DÉBATS : du 4 février 2021

Vu la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge laquelle a supprimé les dispositions dérogatoires permettant d'organiser par visio conférence l'audience relative à l'hospitalisation sans consentement de personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020

Vu le décret N° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la décision DG-2020-13 du directeur de l'Hôpital de Vichy en date du 30 octobre 2020 indiquant que les audiences peuvent se dérouler au centre hospitalier en publicité restreinte sur ordonnance du juge des libertés et de la détention dans les conditions strictes du respect des gestes barrières ;

M. [REDACTED] AT a été entendue en ses observations.

Maître CAUSSE a été entendue en sa plaidoirie.

MOTIFS

En vertu des dispositions de l'article L 3212-1 du Code de la Santé Publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L.3222-

1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- ses troubles mentaux rendent impossible son consentement,
- son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L.3211-2-1

S'il s'avère impossible d'obtenir une demande émanant d'un membre de la famille, ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins, et qu'il existe un péril imminent, le directeur peut alors sur la base d'un certificat médical décider de l'hospitalisation de la personne.

_____ a été admise le 28 juillet 2020 en soins psychiatriques sans consentement, en urgence, sur demande d'un tiers, M _____, directrice de l'association A.V.S. (Aide à domicile), sous forme d'une hospitalisation complète, suite à "des troubles du comportement avec déambulation hallucinations auditives dit entendre des ondes et d'autres personnes forte suspicion de sevrage en benzodiazepines présente un degré de persécution envers son entourage et ses voisins patiente vulnérable compte tenu qu'elle est seule".

Il résulte des dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques quel qu'en soit le fondement et quel que soit l'auteur de la décision doit être informée le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état de la décision d'admission et de chacune des décisions prononçant le maintien des soins ou définissant la forme de la prise en charge et des raisons qui les motivent.

Par ordonnance en date du 6 août 2020, le juge des libertés et de la détention a maintenu la patiente en sous soins psychiatriques sous contrainte,

Par requête en date du 20 janvier 2021 reçue au greffe le même jour, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Vichy a saisi le juge des libertés et de la détention du Tribunal judiciaire de Céans afin qu'il soit statué sur l'hospitalisation complète avant l'échéance du délai de 6 mois.

Le dossier de _____ comporte notamment les éléments suivants :

- le certificat médical initial du docteur Docteur _____, médecin service des urgences du Centre Hospitalier de Vichy, en date du 28 juillet 2020,
- la demande du tiers, M _____ directrice de l'association A.V.S. (Aide à domicile), en date du 28 juillet 2020,
- la décision d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en urgence du patient prise par Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Vichy en date du 29 juillet 2020, avec la notification des droits du 29 juillet 2020 que la patiente a signé le 30 juillet 2020,
- le certificat médical de 24 heures du docteur Ge _____, médecin psychiatre au centre hospitalier de Vichy, en date du 29 juillet 2020,
- le certificat médical de 72 heures du docteur Docteur _____, médecin psychiatrique au centre hospitalier de Vichy, en date du 31 juillet 2020,
- la décision de maintien en soins psychiatriques du patient prise par Monsieur le directeur de l'hôpital de Vichy en date du 31 juillet 2020,
- le certificat mensuel du docteur _____, médecin psychiatre au centre hospitalier de Vichy en date du 28/08/2020, et la décision administrative du centre hospitalier de Vichy de la même date,
- le certificat mensuel du docteur _____, médecin psychiatre au centre hospitalier de Vichy en date du 29/09/2020 et la décision administrative du centre hospitalier de Vichy de la même date,
- le certificat mensuel du docteur _____, médecin psychiatre au centre hospitalier de Vichy en date du 29/10/2020 et la décision administrative du centre hospitalier de Vichy de la même date,
- le certificat mensuel du docteur L _____, médecin psychiatre au centre hospitalier de Vichy en date du 26/11/2020, et la décision administrative du centre hospitalier de Vichy de la même date,
- le certificat mensuel du docteur _____, médecin psychiatre au centre hospitalier de Vichy en date du 29/12/2020, et la décision administrative du centre hospitalier de Vichy de la même date,
- le certificat médical circonstancié en date du 20 janvier 2021 en vue de l'audience du 04 février 2021 du docteur LABREURE, médecin psychiatre au centre hospitalier de Vichy,
- le certificat mensuel du docteur _____, médecin psychiatre en date du 29 janvier 2021 et la décision administrative du centre hospitalier de Vichy de la même date,
- les réquisitions du ministère public tendant au maintien de l'hospitalisation ;

En vertu des dispositions de l'article L 3212-3 du Code de la Santé Publique, en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement hospitalier peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. Dans ce cas, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L 3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts.

En l'espèce, il résulte du certificat médical initial un risque d'atteinte à l'intégrité de [REDACTED] Mme BAVEREL, [REDACTED] AT justifiant l'admission en urgence en soins psychiatriques.

Il résulte des termes de l'article L 3211-3 du code de la santé publique que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques quel qu'en soit le fondement et quel que soit l'auteur de la décision doit être informée le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état de la décision d'admission et de chacune des décisions prononçant le maintien des soins ou définissant la forme de la prise en charge et des raisons qui les motivent. Il résulte de l'interprétation de cet article que la charge de la preuve de la notification incombe au centre hospitalier.

A l'audience, Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] expose "je n'ai pas de problème sauf le coeur et la tension. Je ne suis pas malade de l'esprit ; je veux rentrer chez moi. Je suis inscrite pour le vaccin contre la Covid. Je ne savais pas pourquoi j'ai été hospitalisée en août. C'est une AVS qui a demandé cette hospitalisation. La locataire d'en dessous m'entendait marcher. Les pompiers sont venus et m'ont emmenée à l'hôpital.

M^{me} CAUSSE a été entendue et expose Concernant la procédure, la notification des décisions n'est pas faite régulièrement. La Cour d'appel de Paris indique que l'absence de notification d'admission constitue une irrégularité peu importante que l'état mental ne justifie pas la non levée de la mesure. Cette jurisprudence doit être appliquée au cas d'espèce. La mesure doit donc être levée. Il appartiendra au CH de prononcer une nouvelle mesure régulière cette fois.

Par ailleurs les décisions ne sont pas prises dans les délais légaux. Ainsi la décision concernant le mois de septembre a été adoptée le 29 septembre alors que la décision du mois d'août avait été arrêtée le 28 août soit un jour trop tard. Madame [REDACTED] trouve donc avoir été privée de liberté arbitrairement depuis le mois d'août. Toutes les mesures subséquentes sont nulles.

Enfin l'article L 3212-7 du code de la santé publique dispose que les certificats doivent préciser en quoi la mesure médicale adoptée est justifiée au regard de la pathologie. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Les certificats produits ne sont pas détaillés et ne comportent aucune appréciation médicale et aucun élément concernant la prise en charge. La mainlevée doit donc être ordonnée.

En l'espèce, il apparaît qu'aucun justificatif des notifications des décisions de maintien au CH de VICHY n'est produit, cette absence faisant nécessairement grief par référence aux dispositions de l'article 5 § 4 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il apparaît au surplus que ce défaut est constant dès lors que [REDACTED] l'objet d'une hospitalisation depuis plusieurs mois.

Il est également constant, qu'alors même que les dispositions légales permettent, lorsque l'état du patient rend impossible cette notification, d'en faire état sur les pièces du dossier, qu'aucune mention de cette nature n'existe.

Il convient par conséquent de constater la nullité de la procédure et d'en ordonner la levée sans qu'il n'y ait lieu à examiner les autres moyens.

Les dépens seront laissés à la charge du trésor public.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du Conseil, par décision contradictoire et en premier ressort ;

CONSTATONS la nullité de la procédure irrégulière en la forme ;

ORDONNONS la levée immédiate de l'hospitalisation complète de :

M. [REDACTED] BAVEREL, [REDACTED] AT
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Rappelons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du trésor public.

Et nous avons signé avec le greffier.

Le greffier,

[Signature]



Le juge des libertés et de la détention

[Signature]

Copie

- adressée par télécopie avec récépissé au directeur du centre hospitalier ce jour et contre récépissé au patient ce jour
- transmise au procureur de la République ce jour
- adressée au demandeur à l'admission
- copie à l'avocat

le greffier,

POUR INFORMATION

La présente ordonnance est susceptible d'appel dans le délai de 10 jours à compter de sa notification, au greffe de la Cour d'Appel de Riom.

Art. L.3211-12-4, du code de la santé publique - L'ordonnance du juge des libertés et de la détention prise en application des articles L.3211-12 ou L.3211-12-1 est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué. Le débat est tenu selon les modalités prévues à l'article L.3211-12-2.

L'appel formé à l'encontre de l'ordonnance mentionnée au premier alinéa n'est pas suspensif. Le premier président de la cour d'appel ou son délégué statue alors à bref délai dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 58 du code de procédure civile - La déclaration d'appel contient à peine de nullité :

- 1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ; Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège sociale et de l'organe qui les représente légalement ;
 - 2° L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;
 - 3° L'objet de la demande.
- Elle est datée et signée.